



Mission régionale d'autorité environnementale

*Grand Est*

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune  
de Rilly-la-Montagne (51)**

n°MRAe 2018DKGE261

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 24 septembre 2018 par la Communauté urbaine du Grand Reims relative au projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Rilly-la-Montagne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 octobre 2018 ;

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est ;

Considérant que le projet doit permettre d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Reims, la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims et le Plan de gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI) ;

### **En ce qui concerne l'habitat**

Considérant :

- le projet de PLU de la commune de Rilly-la-Montagne dont l'élaboration a été prescrite le 19 mai 2015 par délibération du conseil municipal et les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- l'objectif de créer les conditions favorables au développement de la commune qui compte une population de 1013 habitants (source INSEE 2015) en prenant l'hypothèse d'une progression démographique pour atteindre 1160 habitants en 2025 ;
- que la commune ouvre 1,2 ha en extension urbaine (zones 1AU) en continuité du secteur déjà bâti et sur un secteur actuellement classé UD (zone urbaine constructible mixité – quartiers périphériques) et sur un secteur NA (zone ouverte à l'urbanisation) du POS devenu caduc, et 2,2 ha en potentiel foncier de dents creuses sur des secteurs actuellement classés UC (zone urbaine constructible mixité – centre ancien) ;
- que la commune intègre dans son projet de PLU 15 logements vacants sur les 29 recensés dans la commune (source INSEE 2015) et les 25 permis de construire déjà accordés depuis 2015 ;

- que la commune identifie au-delà des permis accordés depuis 2015, le besoin de construire 58 logements supplémentaires afin de répondre d'une part, au desserrement de la taille des ménages (17 logements) et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants (41 logements) ;
- le desserrement des ménages souhaité, passant de 2,4 personnes par foyer en 2015 (source INSEE) à 2,2 en 2025 ;

Observant :

- la diminution de la population communale depuis 1968 (1121 habitants) puis sa stagnation depuis 1990 et donc une estimation optimiste de la croissance démographique à l'horizon 2025 ;
- une densité en logements globalement conforme aux prescriptions du SCoT, à savoir, une densité minimale de 20 logements par ha dans les zones d'extension et de 25 logements par hectare dans les zones de densification urbaine (à proximité de la halte gare du TER de la ligne Reims-Epernay) ;
- des estimations incohérentes de besoins en logements pour le desserrement et l'augmentation de population qui devraient respectivement s'élever à 38 logements et 18 logements ;
- l'extension de l'urbanisation en continuité immédiate du village pour lutter contre le mitage du paysage conformément aux prescriptions du SCoT et du fait de la présence d'une aire d'Appellation d'origine contrôlée (AOC) « Champagne » et « Coteaux champenois » située en zone Av inconstructible et classée « Bien commun » au titre de l'UNESCO ;

***Recommandant de reconsidérer ses projections démographiques et la nécessité d'ouvrir à l'urbanisme la nouvelle zone en extension 1AU, et de revoir les chiffrages relatifs aux besoins en logements respectivement pour le desserrement des ménages et l'augmentation de population.***

### **En ce qui concerne l'alimentation en eau, l'assainissement et les nuisances**

Considérant :

- l'alimentation en eau par la Communauté urbaine du Grand Reims à partir de forages situés sur la commune de Beaumont-sur-Vesle ;
- l'assainissement collectif assuré par la Station de traitement des eaux usées (STEU) de la commune de Villers-Allerand ;
- la présence de 10 installations classées (ICPE), dont 9 liées à l'activité viticole (pressoirs) et de l'entreprise Eco-Vigne (stockage d'engrais) en zone urbaine ;
- la traversée de la commune par la ligne de chemin de fer Epernay-Reims classée en infrastructure sonore de catégorie 3 par arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 et la desserte de la zone urbaine par la route touristique de Champagne et par les routes départementales (RD) 26 et RD 409 ;
- la présence d'un tiers de terres agricoles (262 ha de terres cultivées) sur le ban communal ;

Observant :

- le manque d'informations sur les ressources en eau potable et sur les capacités de fourniture en eau nécessaires au développement communal envisagé ;
- la station d'épuration de Villers-Allerand d'une capacité nominale de 4300 équivalents-habitants (EH) (pour une charge maximale en entrée de 5587 EH en 2016), jugée conforme en équipement mais non conforme en performance au 31 décembre 2015 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>1</sup> ;
- que trois secteurs sont situés hors de la zone d'assainissement collectif (le château des Rozais, le garage de réparation de matériel agricole au chemin dit de la Grande Barbarie, et un bâti ancien rue Gustave Sarazin) mais qu'aucune précision n'est apportée sur les modalités de gestion de l'assainissement non collectif ;
- que les 9 sites ICPE liées à l'activité viticole sont soumis à déclaration sans périmètre d'isolement et que l'entreprise Eco-Vigne est située hors de la zone d'extension urbaine ;
- que l'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat dans le périmètre de la halte ferroviaire s'effectue à l'écart des abords de la voie ferrée (bande de 100 m de part et d'autre) ;
- qu'il conviendra de prévoir l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation situés à proximité des routes et impactés par les nuisances sonores correspondantes ;
- des zones d'épandages d'effluents viticoles au nord-est de la commune dans un secteur classé en zone agricole non constructible ;

**Recommande :**

- **de produire dans les meilleurs délais un plan de zonage d'assainissement adapté au dimensionnement de la commune incluant un diagnostic des secteurs en zone d'assainissement non collectif et de ne pas créer de nouvelles zones d'habitat tant que la situation en matière d'assainissement n'aura pas été régularisée ;**
- **de confirmer la présence d'un périmètre d'isolement pour l'entreprise de stockage d'engrais.**

### **En ce qui concerne les risques naturels et la biodiversité**

Considérant :

- la présence :
  - au sud de la zone à urbaniser d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>2</sup> de type 1 intitulée « Bois et Mares de Rilly-la-Montagne » ;
  - d'une forêt communale et domaniale (187 ha) ;
  - de zones humides ;

<sup>1</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

<sup>2</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation

- de la zone d'intérêt majeur du réservoir de biodiversité et des milieux boisés du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, notamment pour la protection de Chiroptères et les enjeux paysagers ;
  - de pelouses calcaires, habitats d'intérêt communautaire pour plusieurs orchidées remarquables ;
- l'intégration de la commune dans le périmètre du PGRI du bassin Seine-Normandie et le risque de remontée de nappes très élevé sur la plaine dans la zone agricole (nappe affleurante), mais faible sur les coteaux et les plateaux ;
- que la commune est soumise à l'aléa glissement de terrain très faible sur le ban communal et moyen sur les versants, et au risque d'effondrement de cavités souterraines (forêt domaniale du Chêne à la Vierge) ;

Observant :

- l'absence de site Natura 2000 sur le ban communal ;
- l'absence d'impact des zones en extension et en densification urbaine, compte tenu de leur éloignement, de la ZNIEFF et de son classement en zone Np inconstructible, des zones d'intérêt environnemental et des zones humides (intégrées dans la ZNIEFF de type 1, dans la forêt du Chêne de la Vierge et dans un parc de chasse) ;
- la présence en zone N de boisements ciblés et protégés dans le projet de PLU en espace boisé classé (EBC) ;
- le classement des pelouses calcaires en zone N inconstructible ;
- l'absence d'impact sur un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité ;
- l'intégration des orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims dans le PLU de Rilly-la-Montagne en tant que « commune-porte » du parc avec le maintien d'une lisière forestière entre l'espace urbain et les espaces boisés et l'intégration paysagère des constructions ;
- l'absence d'impact du risque inondation et du risque d'effondrement de cavités souterraines sur les zones ouvertes à l'urbanisation ;
- le développement des secteurs 1AU en dehors des secteurs sensibles affectés par les glissements de terrains ;
- la situation des zones ouvertes à l'urbanisation hors des secteurs à enjeux environnementaux et sans impact sur les espaces naturels sensibles voisins ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, et avec la prise en compte des recommandations, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Rilly-la-Montagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>:**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLU **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3:**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 14 novembre 2018

Le président de la MRAE,

par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex 3

**2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**